

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture un montant de 13 000 000 \$, représentant le premier versement de la subvention annuelle à lui être octroyée pour l'année financière 2009-2010, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51678

Gouvernement du Québec

Décret 465-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT l'octroi d'une première partie de la subvention annuelle au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2009-2010

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le FQRNT dispose d'un montant de 11 000 000 \$, représentant le premier versement de la subvention annuelle à lui être octroyée pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE ce premier versement correspond à environ 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2008-2009 en vertu du décret n° 815-2008 du 27 août 2008, laquelle était de 35 569 700 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies un montant de 11 000 000 \$, représentant le premier versement de la subvention annuelle à lui être octroyée pour l'année financière 2009-2010, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51679

Gouvernement du Québec

Décret 466-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT l'octroi d'une première partie de la subvention annuelle au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2009-2010

ATTENDU QUE, le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de la recherche en santé du Québec dispose d'un montant de 21 000 000 \$, représentant le premier versement de la subvention annuelle à lui être octroyée pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE ce premier versement correspond à environ 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2008-2009 en vertu du décret n^o 816-2008 du 27 août 2008, laquelle était de 70 200 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Fonds de la recherche en santé du Québec une subvention d'un montant de 21 000 000 \$, représentant le premier versement de la subvention annuelle à lui être octroyée pour l'année financière 2009-2010, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51680

Gouvernement du Québec

Décret 467-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT une contribution financière à Alcoa ltée par Investissement Québec sous forme d'un prêt au montant maximal de 50 M\$

ATTENDU QU'Alcoa Inc., par le biais de sa filiale Alcoa ltée, compte réaliser à Baie Comeau un projet d'investissement d'un montant évalué à 1,2 milliard de dollars consistant à moderniser l'aluminerie de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu du décret numéro 1123-2008 en date du 25 novembre 2008, a mandaté Investissement Québec pour consentir à Alcoa ltée une contribution financière sous forme d'une garantie

de prêt au montant maximal de 228 M\$ et une contribution financière sous forme de prise en charge des intérêts sur ce prêt pour la modernisation de son aluminerie de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE la crise économique et financière actuelle met en péril le maintien des opérations à l'aluminerie de Baie-Comeau;

ATTENDU QU'Alcoa ltée a demandé au gouvernement une aide financière de 50 M\$ pour assurer le maintien de ses opérations à Baie-Comeau durant cette période de crise économique et par conséquent assurer la réalisation du projet de modernisation de son aluminerie de Baie-Comeau :

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur investissement Québec et sur la Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat confié peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Alcoa ltée une contribution financière sous forme de prêt au montant maximal de 50 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Alcoa ltée une contribution financière sous forme de prêt au montant maximal de 50 M\$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisé à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ce prêt soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement